

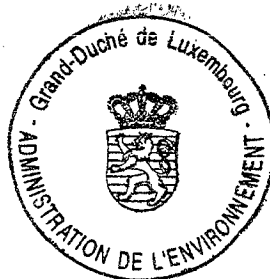
Luxembourg, le 22 JAN. 1997

Autorisation N° : 1/96/0985 et 1/96/1178

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Revu l'arrêté N° 1/93/2188-1 délivré en date du 12 juin 1995 par le Ministre de l'Environnement, autorisant le SIGRE (Syndicat Intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant de la région de Grevenmacher) à réaménager et à exploiter une décharge située au lieu dit « Muertendall/Buchholz » sur le territoire des communes de Betzdorf et de Grevenmacher; que plus particulièrement l'autorisation a été accordée pour les éléments suivants:

- une décharge pour déchets ménagers, d'une superficie totale de 14,05 ha, comprenant:
 - un corps de décharge de 11,1 ha;
 - une aire de prise en charge des déchets;
 - un bâtiment de transbordement des déchets;
- l'assainissement de la décharge existante d'une superficie totale de 7,2 ha avec un corps de décharge de 5,8 ha;
- une station de distribution de gasoil comprenant:
 - une colonne distributrice avec une pompe et un pistolet;
 - un réservoir aérien d'une capacité de 13.000 litres servant au stockage de gasoil-routier;
 - une aire de distribution;
- un atelier de réparation et d'entretien comprenant:
 - deux fosses de visite;
 - un compresseur d'air d'une puissance de 500 l/min / 15 bar;
 - deux crics hydrauliques d'une charge unitaire de 200 kN;
 - un dépôt d'huiles comprenant au maximum 20 fûts de 200 litres;
 - un réservoir aérien servant aux stockages des produits antigels pour engins mécaniques d'une capacité de 200 litres;
 - un réservoir aérien servant aux stockages des huiles usées d'une capacité de 200 litres;
 - une aire de lavage à l'extérieur;



- un bâtiment administratif comprenant:
 - un poste de transformation refroidi à l'huile d'une puissance électrique de 320 kVA;
 - une installation à chauffage à gasoil d'une puissance thermique de 190 kW;
 - un réservoir aérien d'une capacité de 15.000 litres servant au stockage de gasoil-chauffage;
 - un groupe électrogène de secours d'une puissance de 50 kW fonctionnant au gasoil et alimenté par un réservoir journalier d'une capacité de 80 litres;
 - un ascenseur à entraînement hydraulique;

Vu le recours gracieux, introduit par le SIGRE en date du 3 avril 1995;

Vu la demande du 6 août 1996, présentée par le SIGRE (Syndicat Intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant de la région de Grevenmacher) aux fins de pouvoir procéder à diverses modifications techniques en relation avec le système d'étanchement de base; modifications qui consistent plus particulièrement dans:

- l'utilisation de grenaille de lave (granulométrie 0 à 8 mm) comme couche de protection de la membrane synthétique d'étanchement au lieu de sable (granulométrie 0 à 2 mm) initialement prévu;
- la suppression du tissu de protection prévu initialement entre la couche de sable et la couche de drainage;
- la réduction de l'épaisseur de la couche de drainage à 30 cm dans les régions des talus;

Vu les divers documents des surveillants externes, mentionnés ci-après:

- courrier du Laboratoire chémo-technique Heinrich Hart G.m.b.H. relatif à la modification de la couche de protection de la membrane synthétique, adressé en date du 8 mai 1996 au SIGRE;
- rapport N° S-96073-5-RB/T du 17 juillet 1996, effectué par le Laboratoire chémo-technique Heinrich Hart G.m.b.H., concernant les résultats de l'examen d'aptitude de la grenaille de lave à une utilisation comme matériau de protection de la membrane synthétique d'étanchement;
- courrier du Laboratoire chémo-technique Heinrich Hart G.m.b.H. relatif à la modification de l'épaisseur de la couche de drainage, adressé en date du 27 juillet 1996 au SIGRE;
- prise de position du 7 mai 1996 relative à la suppression du tissu de séparation entre la couche de grenaille de lave et la couche de drainage, effectuée par l'Ingenieurgesellschaft m.b.H. Dr.-Ing. Steffen;
- prise de position du 24 mai 1996 concernant la stabilité de la couche de protection en grenaille de lave par rapport à la couche de drainage ainsi que le maintien des caractéristiques de filtration de la couche de drainage;

Considérant qu'il ressort des documents précités que les modifications en question ne mettent pas en cause le bon fonctionnement du système d'étanchement de base et la stabilité de la décharge;

Vu la demande du 22 octobre 1996 et les informations supplémentaires du 16 janvier 1997, présentées par le SIGRE (Syndicat Intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant de la région de Grevenmacher) aux fins de pouvoir procéder à une modification du projet en question, modification qui consiste plus particulièrement dans:

- le remplacement du groupe électrogène de secours d'une puissance électrique nominale de 50 kW prévu initialement, par un groupe électrogène de secours d'une puissance électrique nominale de 80 kW fonctionnant au gasoil et alimenté par un réservoir journalier d'une capacité de 300 litres;

Vu la loi modifiée du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu le règlement grand-ducal du 9 novembre 1993 modifiant le règlement grand-ducal du 18 mai 1990 déterminant la liste et le classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu la circulaire ministérielle du 27 mai 1994 portant application de la meilleure technologie disponible pour la détermination de seuils recommandés pour les rejets dans l'air en provenance des établissements industriels et artisanaux;

Considérant que les modifications telles que sollicitées dans les demandes du 6 août 1996 et du 22 octobre 1996 ne comportent pas de modifications substantielles susceptibles d'être à l'origine de dangers ou inconvénients nouveaux par rapport au projet initial ou d'accroître les dangers ou inconvénients existants; que par conséquent il n'y a pas lieu de recourir à la procédure commodo et incommodo telle que prévue aux articles 7 et 8 de la loi modifiée du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes;

Vu le plan de situation et celui des lieux;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

ARRÊTE:

Article 1er: Le point 1.1) de l'article 1^{er} de l'arrêté N° 1/93/2188-1 délivré par le Ministre de l'Environnement en date du 12 juin 1995, est modifié comme suit:



1) Sont autorisés les éléments suivants:

Désignation de l'activité Volume/Capacité de l'équipement/l'installation	Numéro de nomenclature	classe
- une décharge pour déchets ménagers, d'une superficie totale de 14,05 ha, comprenant:	146	1
* un corps de décharge de 11,1 ha;	146	1
* une aire de prise en charge des déchets;		A/C
* un bâtiment de transbordement des déchets;	377.A	1
- assainissement de la décharge existante d'une superficie totale de 7,2 ha avec un corps de décharge de 5,8 ha;		
- une station de distribution de gasoil comprenant:	360	1
* une colonne distributrice comprenant une pompe et un pistolet;		A/C
* un réservoir aérien d'une capacité de 13.000 litres servant au stockage de gasoil-routier;	257.3b	1
* une aire de distribution;		A/C
- un atelier de réparation et d'entretien comprenant:	44	1
* une fosse de visite;		A/C
* un compresseur d'air d'une puissance de 500 l/min / 15 bar;	15	1
* un cric hydraulique d'une capacité de levage de 200 kN;	42	3
* un dépôt d'huiles comprenant au maximum 20 fûts de 200 litres;	257.3a	2
* un réservoir aérien servant aux stockage des produits antigels pour engins mécaniques d'une capacité de 200 litres;	331.a	3
* un réservoir aérien servant aux stockage des huiles usées d'une capacité de 200 litres;		A/C
* une aire de lavage à l'extérieur;		
- un bâtiment administratif comprenant:		
* un poste de transformation refroidi à l'huile d'une puissance électrique de 320 kVA;	172.2a	3
* une installation à chauffage à gasoil comprenant:		
◦ un brûleur d'une puissance thermique de 190 kW;		A/C
◦ un réservoir aérien d'une capacité de 15.000 litres servant au stockage de gasoil-chauffage;	257.3b	1
* un groupe électrogène de secours d'une puissance de 80 kW fonctionnant au gasoil et alimenté par un réservoir journalier d'une capacité de 300 litres;		A/C
* un ascenseur à entraînement hydraulique.	42	3

A/C: installations annexes et connexes

Remarque quant au régime d'autorisation: Il résulte du tableau ci-avant respectivement des autorisations délivrées antérieurement que les éléments autorisés relèvent de différentes classes. Toutefois, conformément à l'article 4 de la loi du 9 mai 1990 l'ensemble de l'établissement/entreprise tombe sous le régime de la classe 1, y compris tous les éléments annexes et connexes.



La condition II.1) de l'article 1^{er} de l'arrêté N° 1/93/2188-1 délivré par le Ministre de l'Environnement en date du 12 juin 1995, est modifiée comme suit:


1) Les installations doivent être aménagées et exploitées conformément à la demande du 17 décembre 1993, aux demandes du 6 août 1996 et du 22 octobre 1996, aux informations supplémentaires du 16 janvier 1997 et aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel N° 1/93/2188-1.

Article 2: Le présent arrêté est transmis à l'Inspection du Travail et des Mines aux fins de notification au demandeur conformément aux prescriptions de la loi modifiée du 9 mai 1990.

Article 3: Un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif par un avocat de la liste 1. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision.

Le Ministre de l'Environnement,

par déléation,


Paul HANSEN

Directeur
de l'Administration de l'Environnement



